

# Document de consultation publique

(PRD)(B)1598  
22.12.2016

## A savoir

Projet de décision (B)1598 concernant la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017

# APERCU

## Objet :

La CREG organise une consultation publique portant sur son projet de décision relatif à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2017. Le projet de décision comporte en annexe la proposition d'Elia ainsi qu'une version montrant les modifications apportées par rapport aux règles de fonctionnement approuvées et applicables depuis le 1er novembre 2016. La CREG souhaite obtenir une réaction au projet de décision.

## Modalités de la consultation :

### 1) Période de consultation :

Cette consultation se tient du 23 décembre 2016 (minuit CET) au 18 janvier 2017 (minuit CET).

### 2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à Consult.1598@creg.be et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG  
Andreas TIREZ  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

### 3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Bart De Waele (tel. :+32(0)2 289 76 11) ou Patricia Debrigode (tel. :+32(0)2 289 76 44)

## Documents afférents :

Lettre d'Elia du 2 décembre 2016

Lettre d'Elia du 14 décembre 2016

# Projet de décision

(B)1598  
22 décembre 2016

Projet de décision concernant la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017

pris en application de l'article 7septies, §1er de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non Confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Contexte et cADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS.....	5
3. CONSULTATION publique.....	6
4. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	7
4.1. Remarques préliminaires .....	7
4.2. analyse.....	7
4.2.1. Clarification du champ d’application des règles de fonctionnement (chapitre 4).....	8
4.2.2. NEMOs (chapitre 2 – définitions, chapitre 6 – activation de puissance de la réserve stratégique) .....	8
4.2.3. Actualisation des paramètres en fonction de l’analyse probabiliste du besoin de réserve stratégique .....	8
4.2.4. Adaptation des conditions de participation des offres de SDR.....	10
4.2.5. Transparence (chapitre 7) .....	11
4.2.6. Mise en œuvre de la décision finale de la CREG 1494 du 20 octobre 2016.....	11
V. DECISION .....	13
ANNEXE 1.....	14

# INTRODUCTION

En application de l'article 7septies, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: "la loi électricité"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : "CREG") examine dans le présent projet de décision la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du premier novembre 2017 (ci-après: « proposition de règles de fonctionnement »). Ces règles de fonctionnement doivent être soumises à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau conformément à l'article 7septies, §1<sup>er</sup> de la loi électricité.

Le 2 décembre 2016, la CREG a reçu un courrier d'Elia comportant la demande d'approbation de la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017. A ce courrier étaient jointes les versions française et néerlandaise des règles de fonctionnement ainsi qu'une version également dans les deux langues comportant les modifications en track changes par rapport aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

La présente décision se compose de cinq parties. Une première partie décrit brièvement le contexte et le cadre légal dans lesquels la réserve stratégique est constituée. La deuxième partie présente les antécédents. La troisième partie traite de la consultation publique. Dans la quatrième partie, la CREG analyse la proposition de règles de fonctionnement. La cinquième partie comporte la décision proprement dite.

La proposition d'Elia est jointe au présent projet de décision.

Ce projet de décision a été approuvé le 22 décembre 2016 par le Comité de direction de la CREG.

# 1. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

1. Dernière étape de l'exécution du "Plan Wathelet" adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité<sup>1</sup> prévoit l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques. Les réserves stratégiques sont destinées à garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité pendant les périodes hivernales.

2. L'article 7septies de la loi électricité prévoit ce qui suit au sujet des règles de fonctionnement :

*"§ 1. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique, dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.*

*§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.*

*Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.*

*Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.*

*Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".*

---

<sup>1</sup> Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1<sup>er</sup> avril 2014

## 2. ANTECEDENTS

3. Précédemment, la CREG a adopté trois décisions finales d'approbation de ces règles de fonctionnement pour les périodes hivernales 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017<sup>2</sup>.

4. Une "Implementation of Strategic Reserves Taskforce" (ci-après : "ISR-TF") a été mise sur pied en février 2014 au sein du Users' Group d'Elia. L'objectif de l'ISR-TF consiste à informer et consulter les acteurs du marché sur divers aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations ayant trait aux activités menées au sein de l'ISR-TF sont publiées sur le site Internet d'Elia.

5. Dans le cadre de la constitution de la réserve stratégique pour la période hivernale 2017-2018, trois réunions de l'ISR-TF ont déjà été organisées par Elia : les 29 avril, 19 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2016. En plus des aspects liés au market design, au product design et au tender design, les réunions de cet ISR-TF ont porté sur l'analyse réalisée par Elia en vue de la détermination des volumes nécessaires de réserves stratégiques. Dans le cadre de la détermination du volume, Elia a organisé deux consultations publiques, l'une portant sur la méthodologie de calcul et l'autre portant sur les données de base utilisées. La CREG considère la communication plus détaillée sur la détermination du volume et la mise au point de la méthodologie comme une évolution favorable et estime souhaitable que de nouvelles consultations aient lieu l'année prochaine sur les adaptations apportées à la méthodologie et aux données de base du calcul.

6. Le 21 janvier 2016, la CREG a répondu à la consultation organisée par Elia au sujet des adaptations apportées à la procédure de constitution. Dans son avis 1507<sup>3</sup>, la CREG a formulé des remarques générales, ainsi que des observations spécifiques, notamment au sujet du sous-comptage, de la correspondance entre les règles de fonctionnement et la procédure de constitution et de la transparence.

7. Le 22 juin 2016, la CREG a transmis par courrier à Elia un certain nombre de questions et de remarques sur la méthodologie de détermination des volumes et sur les hypothèses soumises à la consultation en juin 2016. Ces questions et remarques portaient notamment sur l'application du critère LOLE pour une année statistiquement normale, sur l'évolution de la demande, sur l'évolution de la sensibilité de la demande au prix de marché, sur la capacité d'importation de la Belgique et sur le mode de détermination du prix de l'électricité.

8. Le 15 novembre 2016, Elia a transmis l'analyse relative à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2017-2018 à la Direction générale de l'Energie, conformément à l'article 7bis, § 1<sup>er</sup> de la loi électricité. Cette analyse a été publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur le site Internet d'Elia.

9. Le 2 décembre 2016, la CREG a reçu un courrier d'Elia auquel était joints une version française et une version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement ainsi qu'une version comportant, en track changes, les modifications par rapport aux règles de fonctionnement pour l'hiver 2016-2017.

10. Le 8 décembre 2016, la CREG a organisé une réunion avec Elia au sujet de cette proposition.

11. Les 9 et 14 décembre 2016, Elia a transmis à la CREG par courriel de nouvelles versions françaises et néerlandaises avec et sans track changes, améliorées sur le plan linguistique. Ces versions ont

---

<sup>2</sup> Décision finale (B)140605-CDC-1330 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 (période hivernale 2014-2015), décision finale (B)150312-CDC-1403 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 (période hivernale 2015-2016), décision finale (B)160120-CDC-1494 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 (période hivernale 2016-2017).

<sup>3</sup><http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1583FR.pdf>

également été transmises de façon officielle par un courrier daté du 14 décembre 2016. Ce sont ces versions qui sont soumises à la consultation publique.

### **3. CONSULTATION PUBLIQUE**

12. La proposition de règles de fonctionnement pour l'hiver 2017-2018 repose sur les règles de fonctionnement applicables pour la période hivernale 2016-2017. Les modifications des règles de fonctionnement proposées par Elia pour l'hiver 2017-2018 ont été présentées lors des réunions de l'ISR-TF. Toutefois, les adaptations proposées ont été uniquement présentées sous la forme de slides, sans proposition de texte y afférente. Selon la CREG, il importe que les acteurs du marché puissent donner leur avis sur toutes les adaptations des règles de fonctionnement, et ce à la lumière d'une proposition de texte concrète. Pour cette raison, la CREG estime nécessaire une consultation publique sur le présent projet de décision.



## 4. ANALYSE DE LA PROPOSITION

### 4.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

13. La proposition de règles de fonctionnement renvoie régulièrement aux contrats CIPU<sup>4</sup>. Etant donné que le contrat CIPU n'est pas réglementé, la CREG ne se prononcera pas, dans la présente décision, sur les éléments de la proposition de règles de fonctionnement renvoyant à un contrat CIPU. Cette décision ne peut dès lors en aucune manière être considérée comme une approbation du contenu - entier ou partiel - du contrat CIPU. Toutefois, il est explicitement fait référence au "contrat CIPU" dans certaines définitions. La CREG estime donc que les dispositions pertinentes du "contrat CIPU" auxquelles la proposition de règles de fonctionnement fait référence, doivent au moins être publiées par Elia.

14. La proposition de règles de fonctionnement pour l'hiver 2017-2018 repose pour l'essentiel sur les règles de fonctionnement pour l'hiver 2016-2017 approuvées par la CREG. Etant donné que les réserves stratégiques contractées pour les hivers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 n'ont jusqu'à présent jamais été activées suite à un economic ou à un technical trigger, les éventuelles défaillances des règles de fonctionnement précédemment approuvées n'ont pas pu être mises en évidence et l'évolution des règles de fonctionnement reste pour l'essentiel le résultat d'une réflexion théorique. La CREG estime cependant qu'une plus grande transparence concernant différents aspects de la réserve stratégique est nécessaire à l'égard des acteurs du marché.

### 4.2. ANALYSE

15. Les adaptations apportées aux règles de fonctionnement ont pour objectif :

- de clarifier le champ d'application des règles de fonctionnement ;
- de permettre la présence de plusieurs opérateurs de marché (NEMOs) dotés d'un segment SRM;
- d'actualiser les différents paramètres en fonction des résultats de l'analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour l'hiver 2017-2018 et les deux hivers suivants publiée le 15 novembre 2016<sup>5</sup> par Elia (ci-après : étude d'adéquation);
- d'adapter les conditions de participation des offres de SDR (sous-comptage en distribution et combinaisons possibles de fourniture de SDR et de services auxiliaires à partir d'un même point de livraison) à la nouvelle définition des produits de balancing ;
- de donner plus de transparence quant aux informations publiées par Elia sur son site internet relatives au statut des activations de la réserve stratégique et aux indicateurs utilisés pour la formation du prix pour la compensation des déséquilibres quart horaires.

Dans son analyse, la CREG aborde ces différents thèmes dans leur ordre d'apparition dans le texte de la proposition de règles de fonctionnement.

---

<sup>4</sup> Contrat CIPU : contrat de coordination de l'appel des unités de production

<sup>5</sup> Voir [http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/Strategic-Reserve/20161201\\_Adequacy-Study\\_EN\\_2017-2018.pdf](http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/Strategic-Reserve/20161201_Adequacy-Study_EN_2017-2018.pdf)

L'analyse de la CREG porte aussi sur la mise en œuvre par Elia de sa décision finale 1494 du 20 octobre 2016.

#### **4.2.1. Clarification du champ d'application des règles de fonctionnement (chapitre 4)**

16. La CREG n'a pas de remarque à formuler sur les clarifications apportées au chapitre 4. Toutefois, lorsqu'Elia mentionne que 'les présentes règles de fonctionnement entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version des règles de fonctionnement,' la CREG tient à préciser qu'en l'absence de toute expérience en matière d'activation de la réserve stratégique à ce jour, et compte tenu de l'évolution nécessaire du mécanisme de la réserve stratégique, les règles de fonctionnement ne s'appliquent qu'à la période hivernale 2017-2018. La CREG estime donc qu'Elia doit soumettre en 2017 une nouvelle proposition de règles de fonctionnement applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

#### **4.2.2. NEMOs (chapitre 2 – définitions, chapitre 6 – activation de puissance de la réserve stratégique)**

17. La définition du terme NEMO ainsi que des termes liés ne sont pas celles reprises dans le règlement 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015.

La CREG estime que, pour plus de clarté, un alignement des définitions avec celles du règlement doit être réalisé.

18. Chaque NEMO élabore son propre règlement de marché ; or, le règlement du segment de marché SRM est identique pour tous les NEMOs. Dès lors, pour que chaque NEMO qui le souhaite puisse développer un segment SRM, la CREG estime que la transparence doit être faite sur les conditions minimales à respecter.

La CREG demande donc à Elia de compléter le projet de règles de fonctionnement en y ajoutant la liste des conditions à remplir par un NEMO pour pouvoir organiser un segment SRM, y compris les caractéristiques minimales communes du segment SRM.

#### **4.2.3. Actualisation des paramètres en fonction de l'analyse probabiliste du besoin de réserve stratégique**

##### **4.2.3.1. Lien entre les paramètres et les scénarios de l'étude d'adéquation**

19. L'organisation de l'appel d'offre nécessite qu'un certain nombre de paramètres soient préalablement définis. Il s'agit du nombre d'activations et de la durée maximale des activations contenus dans le contrat signé entre le fournisseur de réserve stratégique et le gestionnaire du réseau, du facteur d'équivalence utilisé pour pondérer le volume de SDR offert tenant compte de la disponibilité requise de la réserve stratégique et des paramètres utilisés dans la formule de comparaison du prix des offres.

Un lien clair doit pouvoir être établi entre la valeur de ces paramètres et les résultats de l'étude d'adéquation.

Dans sa proposition de règles de fonctionnement, Elia établit les correspondances suivantes :

- le « base case » sert de référence pour déterminer les paramètres utilisés dans la formule de comparaison des offres dans la mesure où il s'agit du scénario le plus probable d'activation de la réserve stratégique ;
- les autres paramètres (nombre d'activations et durée d'activation pour les contrats SGR, taux de disponibilité des unités SDR, facteur d'équivalence appliqué aux offres de SDR) découlent du scénario « Sensitivity with the absence of 2 nuclear units in Belgium » qui aboutit à la plus grande valeur du besoin de réserve stratégique. Il s'agit d'une approche prudente qui vise à assurer une disponibilité des capacités contractées pouvant rencontrer une valeur du besoin considérée comme maximale.

La CREG constate par rapport aux paramètres retenus pour l'appel d'offre de 2016, un plus grand nombre d'activations, mais des activations de durée plus courte sans pouvoir établir le lien avec les résultats de l'étude d'adéquation. La CREG souhaite donc qu'une plus grande transparence soit apportée par Elia au sujet de ce lien.

#### 4.2.3.2. Critères de disponibilité de la SDR (chapitre 5 – 5.3.1.)

20. Dans le cadre du processus de certification, Elia détermine la « puissance de Référence SDR maximale autorisée » d'un portefeuille de SDR sur la base des données de prélèvement mesurées pendant les trois périodes hivernales précédentes. Pour déterminer cette puissance, Elia utilise deux critères :

- un critère de disponibilité pendant différentes plages horaires de la période hivernale ;
- un critère de disponibilité aux heures pendant lesquelles le prix day ahead est élevé.

21. La CREG estime que la découpe plus fine des plages horaires constitue une amélioration des règles de fonctionnement qui va dans le sens d'une meilleure adéquation entre la définition du produit et le besoin de réserve stratégique.

Elle souhaiterait toutefois une plus grande transparence sur le lien entre les résultats de l'étude d'adéquation et les pourcentages de disponibilité mentionnés au tableau 1 de la proposition d'Elia.

La CREG demande à Elia d'apporter les informations clarifiant ce lien.

22. Au numéro 4 de ce même point 5.3.1., la première formule de calcul fait référence à 'une période spécifiée dans le tableau 1'. Par souci de clarté, il serait opportun de préciser à quelle partie de tableau il est fait référence (une case, une ligne du tableau, ...).

23. Pour ce qui concerne le second critère, pour déterminer la puissance contractée, Elia juge que la puissance offerte doit être réduite à partir du moment où une différence de 20% est observée entre la consommation de référence et la consommation mesurée lorsque le prix sur le marché day ahead dépasse 150 EUR/MWh. La CREG demande à Elia d'ajouter une justification du seuil de 20%.

24. Comme elle l'avait indiqué au point 52 de sa décision 1494<sup>6</sup>, la CREG estime que ces deux critères ne suffisent pas et demande à Elia d'ajouter un troisième critère lié à la disponibilité de la SDR offerte lorsque le prix de déséquilibre est élevé.

---

<sup>6</sup> <http://www.creg.info/pdf/Decisions/B1494FR.pdf>

La CREG motive sa décision par la nécessité d'établir autant que possible un level playing field avec la production, maintenue hors marché lorsqu'elle intègre la réserve stratégique. La demande qui réagit à un prix de marché est une capacité active dans le marché. Permettre qu'elle participe à la réserve stratégique serait discriminatoire envers les capacités de production qui ne peuvent plus profiter des opportunités du marché lorsqu'elles ont intégré la réserve stratégique. Il s'agirait également d'une concurrence déloyale envers la flexibilité de la demande qui ne bénéficie pas d'une rémunération de la capacité découlant d'un contrat en réserve stratégique ou de service auxiliaire.

La CREG demande donc à Elia que la version finale des règles de fonctionnement mentionne le niveau de prix et le paramètre de sensibilité appliqués lors de la certification pour moduler le volume de SDR certifié en fonction de la réactivité au prix sur le marché du balancing.

#### **4.2.4. Adaptation des conditions de participation des offres de SDR**

##### **4.2.4.1. Sous comptage en distribution (chapitre 5 – 5.3.)**

25. Si le principe de la participation des points de livraison équipés d'un sous-compteur situés en aval d'un point d'accès au réseau de distribution est mentionné dans les règles de fonctionnement, Elia renvoie à la procédure de constitution pour la définition précise des conditions à remplir par les candidats à la fourniture de SDR pour remettre une offre. Or, dans le projet de règles de constitution soumis à la consultation publique par Elia en 2016, la participation était conditionnée au respect '*des exigences techniques minimales formulées par les GRD et décrites dans le document ad hoc (qui sera) publié par Synergrid*' et il était précisé que la conformité technique des installations de submetering serait attestée par le GRD concerné.

Depuis lors, Synergrid a publié une prescription technique C8-02<sup>7</sup>. Or, cette norme ne vise que les nouveaux sous-compteurs installés et gérés par les GRD et les sous-compteurs existants dont la conformité au règlement technique a été vérifiée par le GRD.

Même si cette évolution va dans la bonne direction, lorsqu'Elia conditionne la participation du sous-comptage en distribution au respect de cette prescription technique, Elia introduit une limitation sans la justifier par une contrainte légale, réglementaire ou d'ordre technique.

Faute d'avoir pu prendre connaissance de la nouvelle version de la procédure de constitution relative à l'éventuel appel organisé en 2017 au moment de la rédaction de son projet de décision, la CREG ne peut juger de la portée exacte du principe de la participation à partie de points de livraison équipés d'un sous-compteur en distribution mentionné dans les règles de fonctionnement.

26. La CREG demande à Elia d'ouvrir le plus largement possible la participation à ses produits à la flexibilité de la demande connecté au réseau de distribution, et, dès lors, d'être plus explicite, dans les règles de fonctionnement, au sujet des restrictions éventuelles à la participation de points de livraison équipés d'un sous-compteur situés en aval d'un point d'accès au réseau de distribution, ainsi qu'aux motivations de ces restrictions.

---

<sup>7</sup> [http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=C8\\_02\\_ComptageDedie\\_20161129\\_FINAL.pdf](http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=C8_02_ComptageDedie_20161129_FINAL.pdf)

#### 4.2.4.2. Combinaison avec les autres produits d'Elia

27. La note de bas de page n°18 envisage l'évolution du produit ICH en 2018 alors que ce produit n'existera plus à ce moment, utilise toujours l'appellation R3DP alors que les produits R3 standard et R3 flex seront opérationnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ne fait pas référence au bidladder. La CREG demande donc à Elia de reformuler son texte pour l'adapter aux dernières évolutions de ses produits.

28. Le point 5.3.1. numéro 3. cite les combinaisons possibles de fourniture du service SDR et d'autres services auxiliaires à partir d'un même point de livraison.

La formulation du point a. est ambiguë. Pour plus de clarté, 'tout point d'accès' devrait être remplacé par 'Aucun point d'accès'.

#### 4.2.5. **Transparence (chapitre 7)**

29. La CREG n'a pas de remarque à formuler au sujet des modifications apportées.

#### 4.2.6. **Mise en œuvre de la décision finale de la CREG 1494 du 20 octobre 2016**

##### Chapitre 2 - Définitions

30. La CREG constate que suite à sa remarque formulée au paragraphe 33 de sa décision 1494, Elia a ajouté les notions d'*activation réelle* et d'*activation en test* et les a insérées aux paragraphes 6.2.4. et 6.3.4. relatifs au contrôle et aux pénalités des unités SGR et SDR. Les modifications apportées ne sont toutefois pas optimales. L'emploi de parenthèses prête à confusion. Ces parenthèses sont en effet suivies au point 6.2.4. des termes '*sur demande de Elia ou sur demande du fournisseur SGR*' laissant supposer qu'une activation réelle peut avoir lieu à la demande du fournisseur SGR et, au point 6.3.4., par les termes '*à l'initiative d'Elia*' alors que ces termes ne concernent que les tests. La CREG demande à Elia de revoir la formulation.

31. Au paragraphe 34 de sa décision 1494, la CREG estimait qu'il était difficile de déduire des règles de fonctionnement la façon avec laquelle Elia pourrait contrôler la fourniture effective de SDR à partir d'un point de livraison situé au sein d'un CDS. La CREG demande à Elia de préciser ce point.

32. Au paragraphe 38 de sa décision 1494, la CREG demandait à Elia de revoir la définition du terme '*unité de production*'. La nouvelle définition est incomplète. Par ailleurs la CREG demande de justifier la raison pour laquelle le pompage est cité.

##### Chapitre 6 – 6.3.4. Contrôle et pénalité relatifs à l'activation de la SDR

33. La CREG estimait dans sa décision 1494 que les conditions pouvant entraîner une sanction n'étaient pas claires. Les modifications apportées n'apportent toujours pas la clarté nécessaire. L'imposition de la sanction est maintenant conditionnée à une analyse d'Elia, une discussion avec le fournisseur et exclu la situation de force majeure. La CREG estime que le seul constat de la non fourniture devrait suffire pour déclencher l'imposition d'une sanction et demande à Elia d'aligner la procédure avec celle appliquée pour la SGR.

34. La note de bas de page n°52 précise par ailleurs que les tests à l'initiative du fournisseur de SDR ne sont pas soumis à des pénalités. La CREG demande à Elia de justifier la raison de cette différence de traitement avec la SGR.

35. Au second tiret du numéro 2, dans la version française, le terme '*rémurération de la disponibilité*' doit être remplacé par '*rémunération de la réservation*' de façon assurer une utilisation uniforme des termes.

36. Le quatrième paragraphe traite de l'effet d'une activation de SDR sur le périmètre de l'ARP correspondant aux points d'accès liés à cette unité SDR. A l'exception des points de livraisons qui sont des points d'accès au réseau d'Elia, la non-corrrection du périmètre est prévue. La CREG estime toutefois que la correction du périmètre de l'ARP constitue la solution à privilégier. Elle demande dès lors à Elia d'inclure cette correction dans sa première proposition de règles de fonctionnement qui suivra l'adoption du cadre légal organisant le transfert d'énergie.

## V. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier son article 7septies, §1er ;

Vu la proposition de règles de fonctionnement reçue d'Elia les 9 et 14 décembre 2016 ;

Vu l'analyse de la proposition de règles de fonctionnement ;

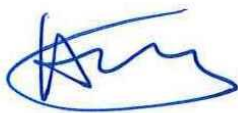
La CREG décide d'approuver la proposition de règles de fonctionnement applicable pour l'hiver 2017-2018 sous réserve qu'Elia adapte ces règles et tienne pleinement compte des remarques formulées par la CREG aux paragraphes 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35.

La CREG demande à Elia de faire évoluer la proposition de règles de fonctionnement applicables pour l'hiver 2018-2019, en particulier sur le plan :

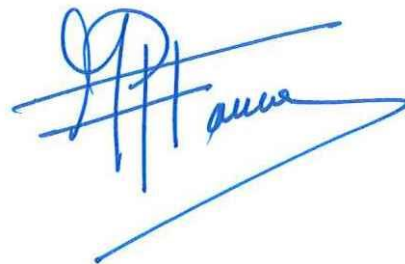
- de la correction du périmètre des responsables d'équilibre pour tous les points de fourniture de SDR (paragraphe 36).
- de la non-certification de capacités fournies aux points de livraison à partir de la demande active dans d'autres marchés (day ahead, balancing réactif, produits de balancing contractés par Elia).

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Andreas Tirez  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

## **ANNEXE 1**

Proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2017, ainsi qu'une version avec indication des modifications par rapport aux règles de fonctionnement applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016.